



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau prévention des risques et des nuisances**

Évry-Courcouronnes, le **22 MARS 2023**

Affaire suivie par : Kévin HÉBERT
Chargé d'études risques

| | | |
|------------------------|--------------|----------------------|
| Ste Genevieve des Bois | | Observation : |
| N° | | |
| Ville de | 28 MAR. 2023 | Copie(s) |
| Original | | |

Le directeur départemental des
territoires de l'Essonne

à

« Destinataires in fine »

Objet : Notification de la publication des cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance au titre des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne.

Ref. : SE/BPRN/N° **23 - 0 2 2**

MAARCH : 2023D/12

P.J. : Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-89 du 8 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance)

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et par les articles R.572-1 à R.572-12 du code de l'environnement.

Ses deux principaux objectifs sont :

- d'évaluer l'exposition des citoyens aux nuisances sonores des infrastructures de transport et les en informer ; via l'établissement de cartes de bruit stratégiques révisées le cas échéant tous les cinq ans ;
- d'agir pour maîtriser et réduire cette nuisance.

La démarche concerne notamment les infrastructures ferroviaires (plus de 30 000 passages de trains par an ou 82 trains par jour).

Par courrier du 22 septembre 2022, vous avez été notifié de l'approbation des cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance, au titre des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est

supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département de l'Essonne, par arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022.

Suite à des manques ou incohérences relevés au niveau national, SNCF Réseau a procédé à la vérification de l'ensemble des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires produites par le CEREMA. Ce contrôle a mis en évidence un certain nombre d'erreurs et une base de données corrigées par SNCF Réseau a été transmise au CEREMA afin que les calculs soient repris. Le CEREMA a ainsi produit une nouvelle version des cartes. Pour le département de l'Essonne, les modifications portent sur une meilleure prise en compte des portions de voies ferrées en tunnel.

En conséquence, ces nouvelles cartes ont été approuvées par l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-89 du 8 mars 2023, qui abroge l'arrêté précédent précité.

Vous pouvez télécharger les cartes sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Ces cartes de bruit n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme. Elles peuvent en revanche compléter un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui en tant qu'outil de prévention, peut intégrer cette connaissance à la stratégie d'aménagement du territoire.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

Destinataires

Mesdames et messieurs les Maires des communes de :

| | | |
|----------------------|------------------------|---------------------------|
| Angerville | Fleury-Merogis | Sainte-Genevieve-Des-Bois |
| Angervilliers | Forges-Les-Bains | Saint-Germain-Les-Arpajon |
| Arpajon | Gif-Sur-Yvette | Saint-Jean-De-Beauregard |
| Athis-Mons | Grigny | Saint-Michel-Sur-Orge |
| Auvers-Saint-Georges | Guibeville | Saint-Pierre-Du-Perray |
| Bievres | Guillerval | Saint-Vrain |
| Bouray-Sur-Juine | Igny | Saint-Yon |
| Boussy-Saint-Antoine | Janville-Sur-Juine | Savigny-Sur-Orge |
| Bretigny-Sur-Orge | Janvry | Sermaise |
| Breuillet | Juvisy-Sur-Orge | Soisy-Sur-Seine |
| Breux-Jouy | La Norville | Torfou |
| Brières-Les-Scelles | Lardy | Varennes-Jarcy |
| Briis-Sous-Forges | Longpont-Sur-Orge | Vaugrigneuse |
| Brunoy | Marcoussis | Verrieres-Le-Buisson |
| Bruyeres-Le-Chatel | Marolles-En-Hurepoix | Vigneux-Sur-Seine |
| Bures-Sur-Yvette | Massy | Villebon-Sur-Yvette |
| Chalou-Moulineux | Monnerville | Villemoisson-Sur-Orge |
| Chamarande | Montgeron | Villiers-Sur-Orge |
| Cheptainville | Morigny-Champigny | Viry-Chatillon |
| Corbeil-Essonnes | Morsang-Sur-Orge | Wissous |
| Crosne | Ollainville | Yerres |
| Dourdan | Orsay | |
| Draveil | Palaiseau | |
| Egly | Paray-Vieille-Poste | |
| Epinay-Sous-Senart | Pussay | |
| Epinay-Sur-Orge | Quincy-Sous-Senart | |
| Etampes | Ris-Orangis | |
| Etiolles | Roinville | |
| Etrechy | Saint-Cheron | |
| Evry-Courcouronnes | Saint-Cyr-Sous-Dourdan | |

Monsieur le président de SNCF Réseau

Madame la présidente de la RATP

Monsieur le directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-89 du 8 mars 2023

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne, au titre de l'échéance 3 ;

VU l'arrêté n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires SNCF réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne, au titre de l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4ème échéance) ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour les infrastructures ferroviaires SNCF Réseau situées dans le département de l'Essonne ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour les infrastructures ferroviaires SNCF Réseau situées dans le département de l'Essonne ;

VU les données cartographiques communiquées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) le 2 juin 2022 pour son réseau ferroviaire situé dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à la transmission de données cartographiques le 3 mai 2022 ayant entraîné une révision de la cartographie des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, approuvée par arrêté préfectoral le 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les données transmises le 11 janvier 2023 corrigent celles transmises le 3 mai 2022 par la prise en compte des tunnels ;

CONSIDÉRANT que les cartes approuvées par arrêté préfectoral du 8 août 2022 doivent être corrigées en conséquence ;

CONSIDÉRANT que les cartes corrigées doivent être approuvées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau et de la RATP dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;

2 – où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement

◦ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France Georges Pompidou– 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique ;
- aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants : SNCF Réseau et la RATP ;
- aux communes concernées : Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvers-Saint-Georges, Bievres, Bouray-Sur-Juine, Boussy-Saint-Antoine, Bretigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brieres-Les-Scelles, Briis-Sous-Forges, Brunoy, Bruyeres-Le-Chatel, Bures-Sur-Yvette, Chalou-Moulineux, Chamarande, Cheptainville, Corbeil-Essonnes, Crosne, Dourdan, Draveil, Egly, Epinay-Sous-Senart, Epinay-Sur-Orge, Etampes, Etiolles, Etrechy, Evry-Courcouronnes, Fleury-Merogis, Forges-Les-Bains, Gif-Sur-Yvette, Grigny, Guibeville, Guillerval, Igny, Janville-Sur-Juine, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, La Norville, Lardy, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Marolles-En-Hurepoix, Massy, Monnerville, Montgeron, Morigny-Champigny, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pussay, Quincy-Sous-Senart, Ris-Orangis, Roinville, Saint-Cheron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan, Sainte-Genevieve-Des-Bois, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Jean-De-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Pierre-Du-Perray, Saint-Vrain, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Soisy-Sur-Seine, Torfou, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Verrieres-Le-Buisson, Vigneux-Sur-Seine, Villebon-Sur-Yvette, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Chatillon, Wissous, Yerres.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2022-DDT-SE-307 du 8 août 2022, n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018 et n° 2018 – DDT – SE – n° 300 du 31 juillet 2018 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau prévention des risques et des nuisances**

Évry-Courcouronnes, le **22 MARS 2023**

Affaire suivie par **Kévin HEBERT**
Chargé d'études risques

Observation :

24 MAR, 2023

Copie(s)

Original

Ville de

Le directeur départemental des
territoires de l'Essonne

à

« Destinataires in fine »

Objet : Notification de la publication des cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance relatives aux infrastructures routières non concédées (réseau national, départemental et communal) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne

Réf. : SE/BPRN/N° **23 - 0 2 1** **MAARCH :** 2023D/11

P.J. : Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-88 du 8 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières communales, départementales, nationales et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4ème échéance)

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et par les articles R.572-1 à R.572-12 du code de l'environnement.

Ses deux principaux objectifs sont :

- d'évaluer l'exposition des citoyens aux nuisances sonores des infrastructures de transport et les en informer ; via l'établissement de cartes de bruit stratégiques révisées le cas échéant tous les cinq ans ;
- d'agir pour maîtriser et réduire cette nuisance.

La démarche concerne notamment les infrastructures routières (plus de 3 millions de véhicules par an).

En application de l'article L.572-4 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques au titre des infrastructures routières ont ainsi été établies par l'Etat, avec l'appui technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (Cerema), dans le cadre de la quatrième échéance de la directive 2002/49/CE.

L'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-88 du 8 mars 2023 porte approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières communales, départementales, nationales et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4ème échéance). Ces dernières sont le résultat d'un recalcul complet des cartes de bruit de troisième échéance, tel qu'imposé par la directive 2002/49/CE. Elles ont été établies à partir des données d'entrée consolidées par le Cerema et d'un outil de calcul des cartes de bruit mis au point par l'Université Gustave Eiffel et le Cerema.

Le réseau routier concédé a par ailleurs été approuvé par l'arrêté n°2022-DDT-SE-466 du 14 décembre 2022.

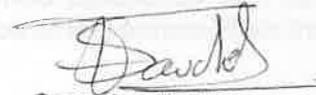
Vous pouvez télécharger les cartes sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Ces cartes de bruit n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme. Elles peuvent en revanche compléter un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui en tant qu'outil de prévention, peut intégrer cette connaissance à la stratégie d'aménagement du territoire.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation

La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET

Destinataires

Mesdames et messieurs les Maires des communes de :

| | | |
|-------------------------|----------------------|---------------------------|
| Angerville | Gometz-le-Châtel | Palaiseau |
| Arpajon | Grigny | Paray-Vieille-Poste |
| Athis-Mons | Guibeville | Quincy-sous-Sénart |
| Auvernaux | Guillerval | Ris-Orangis |
| Auvers-Saint-Georges | Igny | Saclas |
| Avrainville | Itteville | Saclay |
| Ballainvilliers | Janvry | Saint-Aubin |
| Ballancourt-sur-Essonne | Juvisy-sur-Orge | Saint-Chéron |
| Baulne | La Ferté-Alais | Saint-Germain-lès-Arpajon |
| Bièvres | La Norville | Saint-Germain-lès-Corbeil |
| Boissy-sous-Saint-Yon | La Ville-du-Bois | Saint-Hilaire |
| Bondoufle | Lardy | Saint-Jean-de-Beauregard |
| Boussy-Saint-Antoine | Le Coudray-Montceaux | Saint-Michel-sur-Orge |
| Brétigny-sur-Orge | Le Plessis-Pâté | Saint-Pierre-du-Perray |
| Breuillet | Les Granges-le-Roi | Saint-Vrain |
| Breux-Jouy | Les Molières | Saint-Yon |
| Brunoy | Les Ulis | Sainte-Geneviève-des-Bois |
| Bruyères-le-Châtel | Leudeville | Saintry-sur-Seine |
| Bures-sur-Yvette | Leuville-sur-Orge | Saulx-les-Chartreux |
| Cerny | Limours | Savigny-sur-Orge |
| Chamarande | Linas | Soisy-sur-École |
| Champlan | Lisses | Soisy-sur-Seine |
| Cheptainville | Longjumeau | Tigery |
| Chilly-Mazarin | Longpont-sur-Orge | Vauhallan |
| Corbeil-Essonnes | Marcoussis | Verrières-le-Buisson |
| Courances | Marolles-en-Hurepoix | Vert-le-Grand |
| Crosne | Massy | Vert-le-Petit |
| Dourdan | Mauchamps | Vigneux-sur-Seine |
| Draveil | Mennecy | Villabé |
| Écharcon | Milly-la-Forêt | Villebon-sur-Yvette |
| Égly | Monnerville | Villejust |
| Épinay-sous-Sénart | Montgeron | Villemoisson-sur-Orge |
| Épinay-sur-Orge | Montlhéry | Villiers-le-Bâcle |
| Étampes | Morangis | Villiers-sur-Orge |
| Étiolles | Morigny-Champigny | Viry-Châtillon |
| Étréchy | Morsang-sur-Orge | Wissous |
| Évry-Courcouronnes | Nainville-les-Roches | Yerres |
| Fleury-Mérogis | Nozay | |
| Fontenay-le-Vicomte | Ollainville | |
| Gif-sur-Yvette | Ormoy | |
| Gometz-la-Ville | Orsay | |

Monsieur le directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique
Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et
des transports



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-88 du 8 mars 2023

portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières communales, départementales, nationales et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concédées et non concédées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières non concédées situées dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit, dans le département de l'Essonne, à une révision de la cartographie des infrastructures routières du réseau communal, départemental, national et autoroutier non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures routières du réseau communal, départemental, national et autoroutier non concédé situées dans le département de l'Essonne et dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France Georges Pompidou– 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- aux communes concernées : Angerville, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonne, Courances, Crosne, Dourdan, Draveil, Écharçon, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étampes, Étiolles, Étréchy, Évry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Guiberville, Guillerval, Igny, Itteville, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Norville, La Ville-du-Bois, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Granges-le-Roi, Les Molières, Les Ulis, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Limours, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mauchamps, Mennecy, Milly-la-Forêt, Monnerville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-École, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 et l'arrêté n° 2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Bertrand GAUME